



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°84-2020-033**

**PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2020**

# Sommaire

## Préfecture de Vaucluse

Arrêté du 3 avril 2020 autorisant l'ouverture de marchés alimentaires dans la communes de Grillon (3 pages) Page 3

Arrêté du 3 avril 2020 autorisant l'ouverture de marchés alimentaires dans la communes de Maubec (3 pages) Page 7

**Préfecture de Vaucluse**

**Arrêté du 3 avril 2020 autorisant l'ouverture de marchés alimentaires dans  
la communes de Grillon (3 pages)**



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 3 avril 2020

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'ouverture de marchés alimentaires**  
**dans la commune de Grillon**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDERANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDERANT** toutefois que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** les besoins en approvisionnement des populations en produits de première nécessité, en particulier à caractère alimentaire, sur certains territoires du département de Vaucluse;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'ouverture de marchés alimentaires ;

**CONSIDERANT** que les marchés alimentaires constituent la seule source d'approvisionnement des populations de ces territoires;

**CONSIDERANT** la demande du maire de la commune de Grillon ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population sont autorisés à ouvrir dans la commune de Grillon une matinée par semaine.

**ARTICLE 2 :** Les conditions d'organisation de ces marchés ainsi que les contrôles mis en place devront garantir le respect strict des dispositions en vigueur en matière de santé publique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de la commune de Grillon, le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de la commune de Grillon et affiché dans la mairie précitée.

Le préfet,



**Bertrand GAUME**

## **Préfecture de Vaucluse**

**Arrêté du 3 avril 2020 autorisant l'ouverture de marchés alimentaires dans  
la communes de Maubec (3 pages)**



## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 3 avril 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **autorisant l'ouverture de marchés alimentaires dans la commune de Maubec**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

**VU** l'urgence ;



**CONSIDERANT** que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**CONSIDERANT** que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

**CONSIDERANT** toutefois que le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDERANT** les besoins en approvisionnement des populations en produits de première nécessité, en particulier à caractère alimentaire, sur certains territoires du département de Vaucluse;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'ouverture de marchés alimentaires ;

**CONSIDERANT** que les marchés alimentaires constituent la seule source d'approvisionnement des populations de ces territoires;

**CONSIDERANT** la demande du maire de la commune de Maubec ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le marché paysan de Coustelllet qui répond à un besoin d'approvisionnement de la population est autorisé à ouvrir dans la commune de Maubec trois matinées par semaine à raison de cinq producteurs maximum par matinée.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'organisation de ces marchés ainsi que les contrôles mis en place devront garantir le respect strict des dispositions en vigueur en matière de santé publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être abrogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de la commune de Maubec, le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au maire de la commune de Maubec et affiché dans la mairie précitée.

Le préfet,  
  
Bertrand GAUME